

Am1
Art. 20

Le 12 avril 2010 11h50

DOSSIER: PL-REQ

a. 20, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 20 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « utilise » par le mot « déclare ».

adopté
et

Am 2
Art. 21

Le 12 avril 2010 21H20

DOSSIER: PL-REQ

a. 21, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 21 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « privé », de « visée au paragraphe 4° ou 5° ».

adopté
CF

Am 3
Art. 33

Le 12 avril 2010 11h21

DOSSIER: PL-REQ

a. 33, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 33 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions » par « par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada ».

adopté
CA

Am4
Art. 84

Le 12 avril 2010 18h36

DOSSIER: PL-REQ

a. 34, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 34 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° et après les mots « société de personnes », des mots « en précisant celui qui fournit le plus grand apport ».

adopté
cf

Am5
Art. 35

Le 12 avril 2010 11h43

DOSSIER: PL-REQ

a. 35, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 35 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi sur les sociétés par actions » par « conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, et ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs ».

adopté
CF

Am6
Art. 63

Le 12 avril 2010 16h17

DOSSIER: PL-REQ

a. 63, P.L. n° 87, brochure française, page 18

L'article 63 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° l'insertion, après le mot « demande », des mots « de la déclaration initiale et » ;

2° le remplacement des mots « de celles » par les mots « des mises à jour annuelles ».

adopté
CA

Am7
Art.44

Le 21 avril 2010 13h27

DOSSIER: PL-REQ

a. 44, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 14

L'article 44 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « statute governing the legal person » par les mots « specific Act applicable to legal persons of its kind ».

adopté
CS

Am8
Art.93

Le 21 avril 2010 13h28

DOSSIER: PL-REQ

a. 93, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 23

L'article 93 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « correct ex officio » par « , ex officio or on request, correct ».

adopté
CF

Am9
Art. 95

Le 12 avril 2010 11h50

DOSSIER: PL-REQ

a. 95, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 95 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Le registraire peut, avec l'autorisation de l'assujetti, corriger un document que celui-ci a produit s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur d'écriture. ».

adopté
OK

Le 13 avril 2010 10h40

DOSSIER: PL-REQ

a. 98, P.L. n° 87, brochure française, pages 25 à 27

L'article 98 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions » par « , si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada » ;

2° par l'insertion du paragraphe suivant :

« 6.1° la date de l'entrée en fonction des personnes visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « du principal établissement » par « des établissements » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, des mots « le nom, le domicile et le numéro d'entreprise » par les mots « les nom, domicile et numéro d'entreprise du Québec ».

adopté
et

Am 11
Art. 100

Le 21 avril 2010 13h35
DOSSIER: PL-REQ

a. 100, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 26

L'article 100 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « has », du mot « reasonable ».

adopté
cf

Am12
Art. 103

Le 12 avril 2010 15h45

DOSSIER: PL-REQ

a. 103, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 103 du projet de loi n° 87 intitulé «Loi sur la publicité légale des entreprises» est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant: « On entend par « établissement d'enseignement » un établissement d'enseignement situé au Québec qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3). ».

adopté
CH

Am 13
Art. 110

Le 21 avril 2010 13h31

DOSSIER: PL-REQ

a. 110, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 27

L'article 110 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « required by law to be attached to or filed » par les mots « attached to or required by law to be filed ».

adopté
CA

Am 14
Art. 125

Le 21 avril 2010 13h35

DOSSIER: PL-REQ

a. 125, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 30

L'article 125 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « or any such provision » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « are », du mot « reasonable ».

adopté
CS

Am. 15
Art. 176

Le 21 avril 2010 13h38

DOSSIER: PL-REQ

a. 176, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 40

L'article 176 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « at the end of the third paragraph » par les mots « after « paragraph » in the third paragraph ».

adopté
CS

Le 21 avril 2010 16h58

DOSSIER: PL-REQ

a. 177, P.L. n° 87, brochure française, page 42, brochure anglaise, page 40

L'article 177 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des mots « prescrits au registraire des entreprises » » par « du mot « prescrits » » ;

2° dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe (2) par le suivant :

« (2) by replacing « its registration is cancelled by the enterprise registrar on his or her own initiative » in the third paragraph by « its articles of constitution are cancelled by the enterprise registrar ».

adopté
CS

Am 17
Art. 188

Le 21 avril 2010 09h11

DOSSIER: PL-REQ

a. 188, P.L. n° 87, brochure française, page 44

L'article 188 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « premier ».

adopté
cf

Am 18
Art. 219

Le 21 avril 13h40
DOSSIER: PL-REQ

a. 219, P.L. n° 87, brochure française, page 51

L'article 219 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises »
est modifié par l'addition de « et des mots « ces lois » par les mots « cette loi » ».

adopté
Ct

Am 19
Art. 229

Le 30 mars 2010 18h38

DOSSIER: PL-REQ

a. 229, P.L. n° 87, brochure française, page 53

L'article 229 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement de « d'une pénalité égale aux droits annuels d'immatriculation prévus par l'annexe I » par « des droits prévus à cet effet par l'annexe IV ».

adopté
CS

Am 20
Art. 230

Le 30 mars 2010 18h38

DOSSIER: PL-REQ.

a. 230, P.L. n° 87, brochure française, page 53

L'article 230 du projet de loi n° 87 intitulé «*Loi sur la publicité légale des entreprises*» est modifié par le remplacement de « de la pénalité prévue à l'article 23.1 si elle est exigible » par « des droits prévus à l'article 23.1 s'ils sont exigibles ».

adopté
cf

Ann 21
Art. 235

Le 12 avril 2010 18h39

DOSSIER: PL-REQ

a. 235, P.L. n° 87, brochure française, page 54

L'article 235 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par l'insertion, après le mot « frais », des mots « que le ministre détermine avec l'approbation du gouvernement ».

adopté
Ct

Am22
Art. 240

Le 21 avril 2010 14h09

DOSSIER: PL-REQ

a. 240, P.L. n° 87, brochure française, page 55

L'article 240 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , l'article 85 et l'article 532 » par « et les articles 85, 532 et 534 ».

adopté
CS

Am23
Art. 287

Le 12 avril 2010 16h21

DOSSIER: PL-REQ

a. 287, P.L. n° 87, brochure française, page 62

L'article 287 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est remplacé par le suivant :

« **287.** Malgré l'article 41, l'assujetti n'est pas tenu de déclarer avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant l'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent :

1° les informations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 quant au nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ;

2° les informations visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33 ;

3° les informations visées aux paragraphes 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 33 relatives au code d'activité ;

4° les informations visées au paragraphe 1° de l'article 34 quant aux nom et domicile des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport à la société en commandite ;

5° les informations visées à l'article 43. ».

Adopté

Am24
Art. 288.1

Le 21 avril 2010 13h55

DOSSIER: PL-REQ

a. 288.1, P.L. n° 87, brochure française, page 62

Le projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par l'insertion, après l'article 288, du suivant :

— « **288.1** Le registraire des entreprises peut dissoudre une personne morale de droit privé constituée au Québec avant le 1^{er} juillet 1994 qui a omis de produire une déclaration d'immatriculation en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*. À compter de la publication de cet avis, la personne morale qui n'a pas remédié à son défaut est dissoute.

La publication de cet avis doit être précédée de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au moins 60 jours auparavant, d'un préavis de dissolution. ».

adopté
Ct

Le 21 avril 2010 13h46

DOSSIER: PL-REQ

a. 289 et 290, P.L. n° 87, brochure française, page 62

Le projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement des articles 289 et 290 par les suivants :

« **289.** Une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 288.1 de la présente loi ou à l'un des articles 50, 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

« **290.** Sous réserve des dispositions de la loi relatives à la reconstitution d'une compagnie dissoute, le registraire peut, sur demande, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits prévus par la présente loi, faire reprendre l'existence d'une compagnie dissoute avant le 1^{er} janvier 1994 en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22). Le registraire dépose au registre un arrêté à cet effet.

Il en est de même d'une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 288.1 de la présente loi ou à l'un des articles 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le dépôt de l'arrêté opère immatriculation de la personne morale. Celle-ci reprend son existence à compter de la date de ce dépôt.

Sous réserve des droits acquis par toute personne, la personne morale est réputée n'avoir jamais été dissoute. »

adopté
et

Am26
Art. 295

Le 12 avril 2010 20h03

DOSSIER: PL-REQ

a. 295, P.L. n° 87, brochure française, page 64

L'article 295 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est remplacé par le suivant :

« **295.** Dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 216 du chapitre 52 des lois de 2009*), le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 98 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ».

De même, dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 335 du chapitre 52 des lois de 2009*), le deuxième alinéa de l'article 96 et le deuxième alinéa de l'article 132 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ». ».

adopté
CS

Am 27
Art. 296

Le 12 avril 2010 18h40

DOSSIER: PL-REQ

a. 296, P.L. n° 87, brochure française, page 65

L'article 296 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est remplacé par le suivant :

« **296.** Un renvoi à la Loi sur les sociétés par actions dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21 et dans le deuxième alinéa de l'article 41 doit, dans la mesure où ces dispositions entrent en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 281 du chapitre 52 des lois de 2009*), se lire, jusqu'à cette date, comme un renvoi à la Loi sur les compagnies. ».

adopté
cs

Am 28
Art. 300

Le 30 mars 2010 18h13

DOSSIER: PL-REQ

a. 300, P.L. n° 87, brochure française, page 65

L'article 300 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 233 à 239 » par « 235 à 240, 255, 258 » et de « sauf lorsqu'il abroge la section II » par « lorsqu'il remplace la section III ».

adopté
cf

Am29
Art. 301

Le 30 mars 2010 18h23

DOSSIER: PL-REQ

a. 301, P.L. n° 87, brochure française, page 66

L'article 301 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 9° par les suivants :

« 1° de celles de l'article 184 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.9 de la Loi sur les assurances*) ;

2° de celles de l'article 185 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.11 de la Loi sur les assurances*) ;

3° de celles des articles 234, 297 et 299 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

adopté
cf

Projet de loi n° 87
article 89

Motion d'amendement

Modifier l'article 89
du projet de loi :

- 1° Par le remplacement,
dans le premier et ~~le~~
troisième alinéas, du
mot « registraire »
par le mot « ministre »;
- 2° Par la suppression,
dans le quatrième alinéa,
des mots « qu'a effectuées
le registraire ».

Adopté
et

Projet de loi n° 87

article 159

Motion d'amendement

Modifier l'article 159 par
le remplacement, dans la
première ligne, de

1° « 200 \$ et d'au plus
2000 \$ » par

« 400 \$ et d'au plus
4000 \$ » ;

2° « 4000 \$ et d'au plus 40000 \$ »
par

« 600 \$ et d'au plus
6000 \$ » .

adopté
α

Projet de loi n°87

Am 32

Art. 161

article 161

Motion d'amendement

Modifier l'article 161 par le remplacement,
dans le premier alinéa, de « 200 \$ et d'au plus
2 000 \$ » par « 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ ».

adopté
CS

Am 33
Art. 162

Le 21 avril 2010 14h06

DOSSIER: PL-REQ

a. 162, P.L. n° 87, brochure française, page 40

L'article 162 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises »
est modifié par le remplacement de « ~~5 000 \$~~ » par « ~~20 000 \$~~ » :

« 500\$ et d'au plus 5000\$ » par

« 2000\$ et d'au plus 20000\$ ».

adopté
Ct

Le 21 avril 2010 14h04

DOSSIER: PL-REQ

Annexe II, P.L n° 87, brochure française, pages 69 et 70

L'annexe II du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifiée par le remplacement de la rubrique « Certificat de modification, de correction de statuts, de refonte ou d'annulation de statuts 155\$ » par ce qui suit :

« Certificat de modification, de correction de statuts, de refonte, d'arrangement ou d'annulation de statuts ;	155 \$
--	--------

« Demande d'autorisation de continuation sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec ».	200 \$
---	--------

adopté
CA

Le 30 mars 2010 18h30

DOSSIER: PL-REQ

Annexe III, P.L. n° 87, brochure française, page 71

L'annexe III du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifiée, dans ce qui précède l'énumération des lois, par le remplacement de « 128, 144 et 216 » par « 128 et 144 ».

adopté
CA

Le 21 avril 2010 13h49

DOSSIER: PL-REQ

Annexe IV, P.L. n° 87, brochure française, pages 72 à 78

L'annexe IV du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la rubrique « Personnes morales régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies » de « Articles 213, 285 et 286 » par « Article 285 » ;

2° dans la rubrique « Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales »

a) par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « l'article 81 » par « l'un des articles 81 ou 517 » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe b du paragraphe 18°, du mot « technological » par le mot « telematic » ;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 18°, des paragraphes suivants :

« 19° pour la production d'un rapport annuel visé à l'article 532 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

a) pour une personne morale à but lucratif, 84 \$;

b) pour une personne morale sans but lucratif, 40 \$.

« 20° pour la reprise d'existence visée à l'article 534 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

Le 21 avril 2010 13h49

DOSSIER: PL-REQ

Annexe IV, P.L. n° 87, brochure française, pages 72 à 78

- a) pour une personne morale à but lucratif, 308 \$;
- b) pour une personne morale sans but lucratif, 132 \$. ».

adopté
A